AAH
REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
****
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
****
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSULAIRES
****
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
****
DIVISION JURIDIQUE BILATERALE

Niamey, le..... 22 DEC 2022

URGENT

N° 018870 **/MAE/C/DGAJ/C/DAJ/BIL1**

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume de Belgique au Niger et, en référence à sa **note verbale n° 318/Ambabel/2022** du 16 novembre 2022 relative à l'échange de lettres entre la République du Niger et le Royaume de Belgique en vue d'une modification de la Convention Spécifique du Portefeuille Pays Niger 2022-2026, signée le 14 mars 2022, a l'honneur de lui communiquer, ci-jointe, la lettre n° 018853/MAE/C/DGAJ/C/DAJ du 22 décembre 2022 de **Son Excellence Monsieur Hassoumi MASSOUDOU**, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, adressée à **Son Excellence Madame Myriam BACQUELAINE**, Ambassadeure du Royaume de Belgique à Niamey, en réponse à sa lettre n° 317/Ambabel du 17 novembre 2022.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger remercie l'Ambassade du Royaume de Belgique à Niamey de sa bienveillante collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Secrétaire Général * Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération *

P.J : 01

Ambassade du Royaume de Belgique
Niamey

URGENT

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
****
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION
****
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSULAIRES
****
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

018853

N°---------- MAE/C/DGAJ/C/DAJ

Niamey, le 22 DEC 2022

Le Ministre d'Etat,

A

Madame Myriam BACQUELAINE,
Ambassadeure du Royaume de Belgique au Niger

Objet : Echange de lettres entre la République du Niger et le Royaume de Belgique en vue d'une modification de la Convention spécifique du Portefeuille Pays Niger 2022-2026.

Réf. : V/L n° 317/Ambabel du 17 novembre 2022.

En réponse à votre note citée en référence et relative à la conclusion de la modification de la Convention spécifique du Portefeuille Pays Niger 2022-2026 avec la République du Niger qui se lit comme suit :

« Excellence, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter mes compliments et de vous proposer quelques modifications à la Convention spécifique relative au Portefeuille Pays Niger 2022-2026.

Ces modifications vous sont soumises suite à la proposition de co-financement, par le Royaume des Pays-Bas et pour une durée de 24 mois, de l'intervention du Portefeuille Pays Niger relative au secteur de la Santé. A cet égard, la contribution des Pays-Bas viendra renforcer l'objectif général 1.2.1. de la Convention spécifique à savoir « la population du Niger bénéficie d'une protection sociale grâce à un accès inclusif à des services sociaux de base de qualité dans les domaines de l'enseignement et des soins de santé, y compris la promotion de la planification familiale et de la santé reproductive, et la prévention des violences sexuelles et basées sur le genre (et les droits de l'homme y afférents) ».

Me référant :

- à la Convention spécifique conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Niger relative au Portefeuille Pays signée à Niamey le 14/03/2022 ;

BP : 396 Niamey - Niger - Téléphone : 20 72 21 12 - 20 72 24 65 - Fax : 20 73 52 31 - Email : nigminafet@live.fr

J'ai l'honneur de vous proposer les modifications suivantes de la Convention spécifique susmentionnée :

A l'article 2 - Responsabilité des Parties, à la suite de l'alinéa 2.2 est ajouté ce qui suit :

« Les objectifs visés à l'article premier sont mis en œuvre via le financement du Royaume de la Belgique et le cofinancement par le Royaume des Pays-Bas. Dans le cadre de cette coopération déléguée active, la Partie belge reste le donneur principal et assume toutes les responsabilités et obligations relatives à la mise en œuvre de l'intervention à l'égard de la Partie nigérienne ».

A l'article 3 - Budget, l'alinéa 3.1 est remplacé par ce qui suit :

« Le budget total est d'un montant de 52.857.143 euros, réparti comme suit :

40.957.143 euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article premier, 4.500.000 euros pour la réserve qui pourront être affectés à l'Intervention 4 Pôle Sécurité-Développement Torodi (Pilier 3), reprise dans l'annexe, et 7.400.000 euros pour les frais d'experts internationaux de Enabel.

De ce budget total, un montant maximum de 50.000.000 euros à charge de la Partie belge et un montant maximum de 2.857.143 euros à charge du Royaume des Pays-Bas.

Le montant maximum de 2.857.143 euros à charge des Pays-Bas est exclusivement dédié à l'intervention dans le secteur de la Santé telle que prévue à l'alinéa 1.3.1. de la présente Convention.

Cette Convention n'a pour objet que les contributions belge et nigérienne ».

A l'article 7 – Comité mixte paritaire de concertation, l'alinéa 7.4 est remplacé par ce qui suit :

« Le comité de concertation a pour mandat d'assurer le suivi des objectifs déterminés à l'article premier et du budget déterminés à l'article 3, de se prononcer sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques et les indicateurs y relatif. En outre, il se prononce sur les glissements du budget ayant un impact budgétaire supérieur à 15% du budget total de la contribution belge. Aucun glissement de budget n'est permis entre les budgets totaux des contributions belges et néerlandaise ».

A l'article 9 – Taxes, Impôts et droits d'importation, est ajouté un alinéa 9.2 :

« Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie nigérienne ».

A l'article 11 – Suspension, dénonciation, modification et différends, l'alinéa 11.1 est complété par ce qui suit :

« La Partie belge peut également suspendre ou modifier la présente Convention à concurrence du montant de la contribution du Royaume des Pays-Bas dans l'éventualité où ce dernier décidait de ne pas honorer, pour quelque raison que ce soit, sa contribution financière ».

L'alinéa 11.4 est complété par la phrase qui suit :

« Aucun glissement de budget n'est permis entre les budgets totaux des contributions belge et néerlandaise ».

L'annexe à la Convention spécifique est remplacée par l'annexe jointe à la présente Lettre.

Les autres articles de la Convention spécifique restent inchangés.

Si cette proposition de modification rencontre l'agrément de votre Gouvernement, la présente Lettre ainsi que votre réponse auront valeur d'accord formel entre nos deux Gouvernements et constitueront le premier échange de lettres à la Convention Spécifique du 14/03/2022.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Myriam Bacquelaine
Ambassadeure de Belgique ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, sous réserve que l'expression « y compris la promotion de la planification familiale et de la santé reproductive, et la prévention des violences sexuelles et basées sur le genre (et les droits de l'homme y afférents) » ne fasse aucunement référence aux « droits sexuels et reproductifs » ou d'autres notions voisines, le Gouvernement de la République du Niger accepte la proposition de la Partie Belge et consent à ce que votre lettre susvisée et la présente lettre constituent un Accord entre le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Royaume de Belgique, qui entrera en vigueur à la date de ma lettre en réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Ambassadeure, l'expression de ma très haute considération.

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
LE MINISTRE

HASSOUMI MASSOUDOU